

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.10.R.31
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Suite au contrôle inopiné du 23 septembre 2024 ayant révélé la mise en alvéole non autorisée de sciures imbibées d'hydrocarbures et de coulures d'hydrocarbures liquides provenant du Stockage Est, l'inspection des installations classées a réalisé, le 9 octobre 2024, une visite d'inspection du chantier d'excavation et d'évacuation des déchets enfouis illégalement au droit du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées s'est également rendue au niveau de l'alvéole de stockage des terres polluées, créée par la société VALGO au Sud de la parcelle AM158, selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. Le présent rapport rend compte de cette visite.

L'inspection a été annoncée le 1^{er} octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le référentiel administratif de cette visite d'inspection s'appuie notamment sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, dont l'échéance avait été prorogée au 30 septembre 2024 par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, et sur les principes édictés par l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Zones inspectées :
 - alvéole de confinement des terres polluées, implantée au Sud de l'espace boisé classé (parcelle AM158), créée par la société VALGO selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, en vue de confiner les terres polluées de la raffinerie dont la teneur en hydrocarbures C5-C40 excède 10 000 mg/kg MS, provenant des 5 spots de pollution retenus dans le plan de gestion de la société VALGO daté du 13 janvier 2020 ;
 - Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (parcelles AM95 à AM98), où la société VALGO a enfoui illégalement des déchets d'hydrocarbures (cf. rapport des visites d'inspection des 31 août et 4 octobre 2023, et arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Evacuation des hydrocarbures enfouis illégalement	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023	Astreinte administrative
2	Traçabilité des résidus de plastique	Article L.541-2 du code de l'environnement	Demande de justificatifs à la société VALGO

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 9 octobre 2024, l'inspection des installations classées s'est de nouveau rendue sur l'alvéole de l'espace boisé classé (parcelle AM158 de la commune de Petit-Couronne), où des sciures imbibées d'hydrocarbures et des coulures d'hydrocarbures ont été placées par la société VALGO sans que l'autorisation ne lui en ait été octroyée, comme constaté lors du contrôle inopiné du 23 septembre 2024 (cf. rapport du contrôle inopiné du 23 septembre 2024 et proposition de mise en demeure associée – cf. **arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 5 novembre 2024**).

Après une visite de l'alvéole, de ses abords et de son contenu, l'inspection des installations classées s'est rendue sur l'emprise du Stockage Est, objet des travaux encadrés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, dont l'échéance a été prorogée au 30 septembre 2024 par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024.

La visite a permis d'apprécier la situation du chantier au niveau de la zone de stockage temporaire des andains en attente d'évacuation, et de parcourir la zone de sondages, où des excavations et des curages complémentaires demeurent nécessaires.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 est aujourd'hui échu, et les travaux ne sont pas terminés ; comme détaillé dans le corps du présent rapport, ces travaux – complexes – se poursuivent, avec un certain nombre de demandes formulées auprès de la société VALGO.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Par ailleurs, des éléments de traçabilité sont encore attendus concernant l'évacuation des déchets de plastique récupérés lors du démantèlement de la raffinerie.

Enfin, l'inspection des installations classées ne peut que constater l'insuffisance des moyens humains et organisationnels mis en œuvre par la société VALGO pour répondre à ses différentes demandes. Aussi, il est exigé de la société VALGO qu'elle fournisse mensuellement (avant le 5 du mois) un tableau récapitulatif exhaustif des demandes faites par l'inspection des installations classées dans ses différents rapports de visite depuis janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des hydrocarbures enfouis illégalement

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023
Thème(s) : risques chroniques, alvéole de l'Espace Boisé Classé & Stockage Est
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET: 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETITCOURONNE, correspondant aux parcelles AM95 à AM98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO : [...] évacue, avant le [30 septembre 2024] (<i>prorogation par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024</i>), les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.
Constats : Suite au constat, le 23 septembre 2024, du transfert non autorisé de sciures imbibées d'hydrocarbures et de coulures d'hydrocarbures depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé (cf. rapport du contrôle inopiné correspondant), l'inspection des installations classées s'est de nouveau rendue, le 9 octobre 2024, sur ladite alvéole, puis sur l'emprise du Stockage Est. Au niveau de l'alvéole, l'inspection des installations classées a constaté que : - des blocs d'enrobé récent ont été déversés en tas à l'extrémité Ouest de la noue Sud ; la société VALGO n'a pas été en mesure de préciser l'origine de ces blocs d'enrobé ; un dépôt sauvage de déchets est aussi visible à proximité, comportant un pneu, une lampe, des pots... de plus, un bidon vide de carburant pour moteur à 4 temps a été négligemment abandonné ; <u>Demande n° 1 :</u> l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de faire évacuer vers un exutoire dûment autorisé les blocs d'enrobé et les déchets déposés sauvagement ou abandonnés ; des photographies de ces opérations, et les bordereaux de suivi de déchets correspondants, sont communiqués à l'inspection des installations classées <u>avant le 29 novembre 2024.</u> - l'unité de traitement des lixiviats de l'alvéole n'était pas en fonctionnement, en dépit de précipitations abondantes (en lien avec le passage de la dépression <i>Kirk</i>) ; des irisations d'hydrocarbures étaient visibles suintant hors de l'alvéole, au niveau de son angle Nord-Ouest, là où se trouve la rampe d'accès permettant le chargement de terres polluées dans l'alvéole, et où les camions déchargeaient le contenu de leur benne le 23 septembre 2024. La société VALGO a toutefois précisé à l'issue de la visite que l'ordre de mettre en route l'unité de traitement avait été donné ; <u>Demande n° 2 :</u> l'inspection des installations classées réitère ici sa demande déjà formulée à l'issue du contrôle inopiné du 14 février 2024 (cf. rapport correspondant) ; en l'occurrence, il est attendu :

- un pompage et un traitement réguliers des lixiviats, notamment lors de chaque événement pluvieux important ; la disponibilité du groupe électrogène et des personnes en charge de la mise en route de l'unité doit donc être assurée ;

- la réalisation d'une analyse des eaux rejetées post traitement à chaque campagne, et la communication, avant le 29 novembre 2024, de tous les bordereaux d'analyses effectuées dans ce cadre ;

- une traçabilité des opérations de pompage et de traitement, en précisant les volumes pompés et rejetés ; l'index du volucompteur de l'unité de traitement des lixiviats est également communiqué, photographie à l'appui, avant le 29 novembre 2024.

- des sciures imbibées d'hydrocarbures peuvent être observées dans la couche supérieure de déchets régalez sur la quasi-totalité de la surface de l'alvéole (il subsiste une bande périphérique non recouverte d'une largeur d'environ 1 à 2 m) ; cette couche, d'une coloration noire caractéristique des déchets hydrocarbonés provenant du Stockage Est, et parfaitement distincte et identifiable par rapport aux terres impactées de la raffinerie de couleur beige/brune historiquement placées dans l'alvéole, s'élève sur une épaisseur atteignant environ 1 m par endroits (estimation faite depuis l'extérieur de l'alvéole et sans appareil de mesure) ; les marques des chenilles des engins (pelle mécanique et bulldozer) sont visibles, notamment sur des amas de déchets hydrocarbonés gras et luisants, manifestement très impactés ;
- des morceaux de ferrailles sont visibles par endroits ;

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de faire évacuer vers un exutoire dûment autorisé les morceaux de ferrailles se trouvant dans l'alvéole ; en effet, ces ferrailles pourraient endommager les complexes d'étanchéité de l'alvéole ; des photographies de ces opérations, et les bordereaux de suivi de déchets correspondants, sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 29 novembre 2024.

Lors d'une réunion en salle tenue en fin de visite, la société VALGO a évoqué une piste de réflexion quant aux travaux à entreprendre pour purger l'alvéole des sciures imbibées d'hydrocarbures y ayant été illégalement déversées. Selon la société VALGO, une zone parallélépipédique aurait été identifiée sur la partie Ouest de l'alvéole comme étant « *la plus impactée* ». Différents exutoires (incinérateurs, biocentres...) pourraient être envisagés, selon les caractéristiques des déchets, après investigations et analyses à réaliser. Dans ce cadre, la société VALGO a annoncé l'envoi d'une réponse formalisée au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (cf. rapport du contrôle inopiné du 23 septembre 2024).

Commentaire n° 2 : ladite réponse de la société VALGO est parvenue à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 18 octobre 2024 ; elle est en cours d'instruction.

Demande n° 4 : considérant le constat précité de présence « généralisée » de sciures dans l'alvéole, l'inspection des installations classées remet en question l'approche « localisée » et « parallélépipédique » de la société VALGO, et demande à ce qu'aucun mouvement ni brassage des déchets ne soit effectué dans l'alvéole tant que le mode opératoire n'a pas été validé.

Demande n° 5 : par ailleurs, considérant les mouvements d'apport de déchets effectués récemment au niveau de l'alvéole, et les mouvements de retrait à venir, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer, avant le 29 novembre 2024, le relevé topographique de l'alvéole à sa création (cf. plan GE360 du 3 mars 2020 - cf. rapport de visite d'inspection du 3 mars 2020), et le relevé topographique actuel - demande déjà formulée par courriel du 1^{er} octobre 2024.

Au niveau de la zone de stockage temporaire du Stockage Est, où se trouvent les andains en attente, c'est-à-dire au Sud de l'emprise, l'inspection des installations classées a constaté le 9 octobre 2024 que :

- dans le bureau de la base vie, le plan des andains en attente, faisant partie de la liasse de documents opérationnels manuscrits saisis le 23 septembre 2024 (cf. rapport correspondant), a été amendé de pointillés pour figurer – selon les représentants de la société VALGO – les mouvements de matériaux (terres impactées / déchets de sciures imbibées d'hydrocarbures) opérés pour le tri ; il apparaît ainsi que :
 - les mailles K3 et K4 ont été déplacées vers l'Ouest, entre l'andain W et le tas du lot C20/33, et entre le lot C20/33 et le Sud de l'andain A ; pourtant, et pour rappel, l'andain K contient une partie considérable des déchets de sciures excavés depuis le volume de cuvette qui se trouvait entre les bacs 843 et 845 – cf. page 48/85 du document « *evolution terrassement_17-07.pdf* » communiqué par la société VALGO par courrier électronique du 29 juillet 2024, où il est expressément mentionné : « K (100% sciures) » (sic) ;
 - la maille G4, qui contenait des sciures et des coulures d'hydrocarbures liquides le 23 septembre 2024, a été déplacée au niveau des mailles E2 et E1, et sur un espace intermédiaire compris entre les andains D, E et T ;
 - la maille G3, susceptible d'être pareillement impactée, a été déplacée vers les mailles B1 et D1, et d'autres mouvements auraient également été effectués en direction de l'andain P, depuis lequel la société VALGO déclare procéder au chargement des camions vers les exutoires de traitement ;
- au niveau de la maille M4 (sur laquelle l'inspection des installations classées avait demandé le 23 septembre 2024 à ce qu'un coup de godet de pelle mécanique de levée de doute soit effectué, révélant la présence de sciures imbibées d'hydrocarbures), les matériaux sont manifestement très gras et impactés ;
- l'andain S forme un monticule imposant, et des sciures imbibées d'hydrocarbures sont visibles au pied des mailles S1 et S2 ;
- des sciures imbibées d'hydrocarbures sont également visibles (par rapide sondage) au niveau des andains W, A, B, D...

Demande n° 6 : nonobstant l'envoi par la société VALGO – par courrier électronique du 18 octobre 2024 – d'un mode opératoire visant à finaliser le chantier mené dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, dont l'échéance a été prorogée au 30 septembre 2024 par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 – et donc désormais échu –, la composition réelle des andains en attente sur le Stockage Est doit être affinée par des opérations méticuleuses de levée de doute et de tri. Dans ce but, il appartient à la société VALGO de mettre en œuvre les dispositions adéquates permettant le respect du protocole défini de concert avec l'inspection des installations classées et retranscrit dans le rapport du contrôle inopiné du 1^{er} décembre 2023. Pour rappel, ce protocole, au respect duquel s'était engagée la société VALGO, prévoit que : « *les veines d'hydrocarbures liquides doivent être traitées comme les sciures imbibées et être dirigées en centres autorisés* ».

Par ailleurs, au Nord de la rue S6 du Stockage Est, sur la zone de travaux où sont réalisés les sondages de levée de doute selon le protocole précité, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la zone dite du sondage S35 a été excavée en englobant les sondages S42 et S43 à l'Ouest, et s'étend également vers les sondages S33 et S34 ;

Commentaire n° 3 : la profondeur de fouille est importante, et les bords de fouille, comme le fond de fouille, sont encore recouverts de résidus d'hydrocarbures (plaques grasses et luisantes), et manifestement très impactés ; l'inspection des installations classées souligne en outre qu'un

échantillon nommé « FF.S35 » (pour « *fond de fouille S35* » – cf. bordereau d'analyses du laboratoire SGS « *rapport_14133718.pdf* » communiqué par la société VALGO par courrier électronique du 24 septembre 2024) présente des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 38 000 mg/kg MS, excédant le seuil de dépollution du Stockage Est (22 720 mg/kg MS) ;

Demande n° 7 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de procéder au curage complémentaire de la zone du sondage S35.

- des tronçons de tuyauteries d'hydrocarbures, non déposées lors du démantèlement avant récolement, ont été mis au jour lors des mouvements de remblais et lors des excavations de la zone du sondage S35 ;
- en l'absence de gestion des eaux pluviales, les eaux ruissellent sur les résidus d'hydrocarbures et charrient des irisations qui s'accumulent au niveau des points bas et vont s'infiltrant dans les sols ;
- le secteur des sondages S47 et S47BIS, au droit de l'ancien bassin d'orage historique du Stockage Est, a été investigué ;

Commentaire n° 4 : le compte-rendu du bureau d'études indique la présence de « *remblais argilo-sableux marron sombre avec traces ponctuelles noires dont sciures (amas centimétriques mélangés au sol)* », et précise que la fouille a été arrêtée à 7 m de profondeur (cf. photo figurant en page 10 du compte-rendu A2312-142_CR_S32b), en raison de la présence d'eau présentant de légères irisations ; force est donc de constater que le fond de l'ancien bassin d'orage historique n'a pas été atteint, et la demande d'analyses des matériaux utilisés pour le comblement du bassin d'orage (*comblement fait le 30 décembre 2019, notamment avec des matériaux provenant de - ou ayant transité via - la société SOLVALOR, lot référencé C19BZ01 001/23 dans le registre de suivi de la société VALGO communiqué le 3 mars 2020*) n'a, à ce jour, pas encore été exécutée par la société VALGO (cf. demande n° 5 du rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2024) ;

- le sondage S22BIS, effectué au droit du talus entre la rue S8 et les anciens bacs 833 et 835, présente, sur son bord Ouest, des amas d'hydrocarbures et des veines d'hydrocarbures suintant des parois du sondage ;

Demande n° 8 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de poursuivre les investigations autour du sondage S22BIS, et de procéder aux excavations nécessaires. Ces investigations et excavations sont poursuivies autant que nécessaire au niveau des sondages S22 et S26, ainsi qu'au niveau du sondage S23, ce dernier n'ayant toujours pas été réalisé en raison des contraintes d'accès liées à la présence de remblais argileux roses.

- les sondages NT11, NT12 et NT13, ont été effectués à l'Ouest du nouveau bassin d'orage, le long de la rue S1 ; le profil des sondages montre un empiement de couches lithologiques diverses et variées, d'épaisseurs inégales ;
- l'arc en béton à l'intersection des rues S8BIS et S1, et sous lequel s'écoulaient des résurgences d'hydrocarbures (cf. rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2024 et commentaire n° 5 du rapport de la visite d'inspection du 26 juin 2024), a été colmaté avec des terres en apparence propres, tant et si bien qu'il est impossible de confirmer la réalisation du nettoyage demandé ;

Demande n° 9 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO soit de transmettre les photographies justifiant du curage, soit de procéder au retrait des terres utilisées pour combler le passage sous l'arc en béton à l'intersection des rues S8BIS et S1, et de procéder au nettoyage attendu le cas échéant.

- des résurgences d'hydrocarbures sont encore visibles ici et là au niveau du volume de cuvette qui se trouvait entre les bacs 843 et 845, notamment sur la paroi Nord de la zone

de fouille ; tout comme au niveau de la zone du sondage S35, les eaux pluviales non gérées ruisselant sur les terres impactées s'écoulent vers les points bas, et charrient des irisations ;

- au niveau de la zone du sondage M21, une poche de sciures imbibées d'hydrocarbures est visible sur le bord Ouest de la fouille, juste sous le filet de grillage orange mis en œuvre par la société VALGO après le récolement, avant que ne démarrent les opérations de remblaiement du Stockage Est encadrées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 ; l'enfouissement affleure ici la cote de récolement ; ce constat a été pareillement relevé par le bureau d'études lors de sa visite sur site le 24 septembre 2024, et est mentionné dans son compte-rendu A2312-142_CR_S39a communiqué par la société VALGO lors de la réunion en salle qui a suivi la visite de terrain du 9 octobre 2024.

Demande n° 10 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de poursuivre les investigations sur le bord Ouest de la fouille M21, et de procéder à l'excavation et à l'évacuation des sciures imbibées d'hydrocarbures.

Demande n° 11 : sur le plan documentaire, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer, au plus tard le 29 novembre 2024 :

- le tableau de suivi des sondages et des altimétries mis à jour, avec les sondages en attente de réception ;
- tous les éléments photographiques justifiant les demandes de réception des sondages restant à valider (c'est-à-dire tous les sondages, exceptés les sondages S1 à S21, S74 à S87, et NT3 et NT2) ;
- le registre et les bordereaux de suivi des déchets envoyés vers les exutoires agréés.

En conséquence du dépassement de l'échéance du 30 septembre 2024, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : astreinte administrative

N° 2 : Traçabilité des résidus de plastique

Référence réglementaire : article 541-2 du code de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques, Justificatifs de traçabilité
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : En fin de réunion, l'inspection des installations classées est revenue sur la traçabilité des résidus de plastique qui avaient été successivement stockés en vrac au droit du Lot 2 (parcelle AM136 - cf. vue satellite Google Maps), à l'angle Nord-Est de la raffinerie (intersection boulevard Cordonnier / rue Aristide Briand), puis dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie (cf. photographies et rapport de la visite d'inspection du 19 août 2020, et procès-verbal de récolement du Lot 7 - parcelle AM141 - rapport de la visite d'inspection du 12 juin 2024). Selon des éléments de traçabilité communiqués dans un premier temps par la société VALGO le 12 juillet 2024 (avant que ne soit prononcé le récolement du Lot 7 - procès-verbal délivré le 26 juillet 2024), des bordereaux de suivi de déchets mentionnent des transports effectués par la société BAUDELET, avec la société GARDET & DE BEZENAC à Grémonville (76970) comme installation de destination ; cependant, les bons de pesée au départ de Petit-Couronne, à l'en-tête de la société VALGO, et les lettres de transports, mentionnent des transports effectués par la société CL NORD, avec pour destination la société GENERAL INDUSTRIE à Aix-en-Provence. En outre, les bordereaux de suivi de déchets stipulent qu'il ne s'agit ni d'un entreposage provisoire ni d'un reconditionnement, mais comportent pour autant le code « <i>R12 échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11</i> », informations qui ne permettent pas de statuer sur le sort réservé aux déchets. Après plusieurs relances de la part de l'inspection des installations classées, la société VALGO a communiqué de nouveaux éléments de traçabilité, par courrier électronique du 3 octobre 2024. Y figure notamment un courrier électronique du 3 octobre 2024 de la société BAUDELET ENVIRONNEMENT, affirmant : « <i>Suite CT avec ma responsable je vous confirme que les BSD que je vous ai fournis courant du mois de Juillet ne sont pas corrects ; en effet il s'agit d'une erreur de ma part je pensais à du regroupement sur notre site de Grémonville mais finalement il s'agissait de livraisons en direct chez l'exutoire General Industries à Aix en Provence. Vous trouverez en PJ l'attestation de General Industries concernant les livraisons de plastiques effectuées en 2020, en provenance de chez Valgo Petit Couronne.</i> » Ladite attestation, à l'en-tête de la société GENERAL INDUSTRIES, datée du 1 ^{er} octobre 2024 et signée par une assistante commerciale de cette société, indique finalement que la société GENERAL INDUSTRIES aurait acheté les tubes PVC en vrac à la société BAUDELET ENVIRONNEMENT, pour les livrer à la société OD PLAST, à Bais, en Ile-et-Vilaine. L'origine mentionnée est le site VALGO de Petit-Couronne, et le transporteur est la société CL NORD COQUELLE.

Demande n° 12 : considérant les incohérences précitées, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de faire toute la lumière sur la gestion des résidus de plastique, en adressant, avant le 29 novembre 2024, ses explications accompagnées de l'intégralité des justificatifs de traçabilité et supports visuels explicatifs correspondants.

Demande n° 13 : enfin, l'inspection des installations classées ne peut que constater l'insuffisance des moyens humains et organisationnels mis en œuvre par la société VALGO pour répondre à ses différentes demandes. Aussi, il est exigé de la société VALGO qu'elle fournisse mensuellement (avant le 5 du mois) un tableau récapitulatif exhaustif des demandes faites par l'inspection des installations classées dans ses différents rapports de visite depuis janvier 2024.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours